

**PROCES VERBAL DE RECOLEMENT**  
(Article R.512-39-3 du code de l'environnement)

des activités relevant des rubriques 2560, 2563, 2565 et 2940 de la nomenclature des installations du site de la société A.E.M.L. (Ateliers Electriques et Métallurgiques du Loiret) à Meung-sur-Loire (45).

**II LOCALISATION DE L'EXPLOITATION**

Adresse du site : rue des Chenevières.

Commune : Meung-sur-loire (45 130).

N° parcelles : 28, 30, 31 et 79 section AO de la commune de Meung-sur-Loire

Superficie du site : 16 190 m<sup>2</sup> dont parcelles 28, 30 et 31 : 11 201 m<sup>2</sup> ; parcelle 79 : 4 989 m<sup>2</sup>

Zone du PLU : Selon les termes du courrier de Madame le Maire de Meung-sur-Loire :

- les parcelles AO 28, AO 30 et une partie de la parcelle AO79 sont en zone 1 AU du PLU ;
- le reste de la parcelle AO 79 est en zone Np du PLU ;
- la parcelle AO 31 est en zone UB du PLU.

**III PROPRIÉTAIRE DU SITE**

Nom : CVGL IMMO

Adresse : 2520 route de Jargeau à Sandillon (45640)

**IV EXPLOITANT**

Société : A.E.M.L. représenté par le mandataire judiciaire en charge de la liquidation, Maître Jean-Paul JOUSSET

Adresse : 2 rue Adolphe Crespin – 45 000 ORLEANS

**V ACTES ADMINISTRATIFS**

Arrêté préfectoral du 16 février 1994 autorisant le directeur des Ateliers Electriques et Métallurgiques du Loiret à poursuivre les activités exploitées dans son usine à Meung-sur-Loire, rue des Chenevières (ce t arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 16 juin 1961, 8 avril 1981 et 16 juin 1987).

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société AEML à Meung sur Loire dans le cadre des mesures de réduction des COV.

Arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2018 imposant à Maître Jousset, liquidateur judiciaire de la société A.E.M.L., la mise en sécurité et la remise en état du site dans le cadre de la cessation d'activité de cette société, sise à Meung-sur-Loire, rue des Chenevières.

**VI HISTORIQUE**

La société coopérative et participative de production A.E.M.L. a débuté son activité sur le site en 1935. L'activité principale de travail des métaux (poinçonneuses, taraudeuses, plieuses, machines de soudage de soudage, presses...) se divisait dans les années 2010 en deux axes principaux : la sous-traitance et les produits propres sous deux formes, la fixation pour le BTP et les mélangeurs de peinture industrielle. Cette activité intégrait sur site des activités de dégraissage et de peinture (poudre époxy principalement).

Selon le point IV.11 (situation des équipements contenant du PCB) du rapport de l'inspection du 25 juin 2013 transmis à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2013, les équipements contenant du PCB ont été éliminés à TREDI Saint Vulbas le 11 juin 2008 (bordereaux de suivi de déchets remis lors de l'inspection).

Par jugement du 7 janvier 2015, le tribunal de commerce d'Orléans a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société A.E.M.L. (Administrateur judiciaire SELARL AJAssociés en la personne de Maître Nicolas DESHAYES).

Par jugement du 10 janvier 2018, le tribunal de commerce d'Orléans a prononcé la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire de la société A.E.M.L., Maître Jean-Paul JOUSSET étant désigné liquidateur.

Par courrier du 13 mars 2018, l'inspection des installations classées rappelait au liquidateur ses obligations en matière de cessation d'activité.

Par courrier du 21 mars 2018, le liquidateur notifiait la cessation d'activité à effet du 10 janvier 2018.

Par ordonnance du 13 avril 2018, le juge-commissaire du tribunal de commerce a autorisé la cession à la société PIPM France des actifs corporels mobiliers appartenant en propre à la société AEML, à l'exception toutefois des stocks et de toute cuve, tout bac ou tout bidon contenant des matières dangereuses ou des produits chimiques et/ou polluants.

L'inspection du 26 avril 2018 (lettre de suites d'inspection adressée à l'exploitant le 25 mai 2018) conduisait à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 pour encadrer les délais de mise en sécurité et de remise en état du site (cf. rapport au Préfet du Loiret 461/2018 du 25 mai 2018).

Une inspection de suivi de l'application de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 était ensuite réalisée le 12 octobre 2018 (lettre de suites d'inspection adressée à l'exploitant le 24 octobre 2018).

L'inspection des installations classées réalisait une visite du site le 8 novembre 2018 dans le cadre du suivi de l'application de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018, visant à préciser sur le terrain, les investigations complémentaires à effectuer (lettre de suites d'inspection adressée à l'exploitant le 21 novembre 2018).

Par courrier du 28 novembre 2018, le liquidateur judiciaire a transmis son mémoire de cessation d'activité à Madame le Maire de Meung-sur-Loire. À cette date, le propriétaire n'était pas encore la société CVGL IMMO, l'acte de vente ayant été signé le 19 mars 2019.

Par courrier du 17 janvier 2019, la société PERICHIMIE a transmis, pour le compte du liquidateur judiciaire le mémoire du 9 janvier 2019 sur l'état des sols et de la nappe au droit du site A.E.M.L..

Par courrier du 29 janvier 2019, l'inspection des installations classées indiquait :

- qu'aucune réponse n'avait formellement été apportée aux lettres de suites d'inspection précitées ;
- que les éléments transmis ne permettait toujours pas de conclure la cessation d'activité ;

Le courrier comportait un récapitulatif des non-conformités, remarques et demandes de l'inspection des installations classées concernant la procédure de cessation d'activité, la mise en sécurité du site, la pollution des sols et de la nappe. Le liquidateur y apportait une réponse partielle et prenait quelques engagements par courrier du 5 février 2019.

Par courrier du 5 février 2019, Madame Le Maire de Meung-sur-Loire transmettait une réponse favorable sur l'usage futur proposé.

Par courrier du 22 février 2019, le liquidateur judiciaire a transmis un mémoire de récolement des actions conduites dans le cadre de la cessation d'activité.

Par courrier du 19 mars 2019, le liquidateur a transmis les notes techniques sur le comblement des piézomètres et du puits et un certificat de neutralisation de cuve à fioul.

L'inspection des installations classées se rendait sur site le 20 mars 2019 pour effectuer une inspection de récolement de la remise en état et de la mise en sécurité, en présence du propriétaire et du liquidateur. Le certificat de neutralisation de la seconde cuve à fioul était transmise pendant l'inspection par l'entreprise Martin Environnement.

Par jugement du 20 mars 2019, le tribunal de commerce d'Orléans a prononcé la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

## VII DOCUMENTS DE REFERENCE

- Bilan environnemental du 5 février 2015 établi par PERICHIMIE pour l'administrateur judiciaire, Maître DESHAYES.
- Mémoire de cessation d'activité du 26 novembre 2018 établi par PERICHIMIE pour le liquidateur judiciaire, Maître JOUSSET transmis au Maire de Meung-sur-Loire.
- Mémoire sur l'état des sols et de la nappe du 9 janvier 2019 établi par PERICHIMIE pour le liquidateur judiciaire.
- Mémoire de récolement des actions conduites dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement du 18 février 2019 établi par PERICHIMIE pour le liquidateur judiciaire.
- Note technique n°5 du 8 mars 2015 établie par PERICHIMIE concernant le comblement de 4 piézomètres.
- Note technique n°6 du 13 mars 2019 établie par PERICHIMIE concernant le comblement du puits.

VIII REFERENCES TECHNIQUES ET ÉTAT DES SOLS

Parcelle	Affectation lors de l'exploitation par AEML	État lors de l'inspection du 20/03/2019	Informations marquantes issues du mémoire de cessation d'activité
AO 28	Bureaux (construit en 1964) avec en extérieur à proximité une cuve à fioul enterrée alimentant la chaufferie.	Bureaux investis par CVGL IMMO. Cuve à fioul inertée au sable.	Sondage P22 à côté de la cuve à fioul (traces d'hydrocarbures entre 0 et 1 m - 40 mg/kg, non retrouvée entre 1 et 2 m, COT 44 000 mg/kg entre 1 et 2 m).
	Parking VL	Vide.	Pas de sondage de sols.
	Zone d'entreposage de bennes à déchets (déchetterie)	Vide. Piézomètre Pz1 rebouché par du béton	Sondage de sols P1 et piézomètre Pz1 (amont) avec notamment des contaminations en plomb (100 µg/l), en arsenic (54 µg/l) et en nickel (57 µg/l) dans les eaux souterraines. Les limites de qualité fixées à l'annexe I de l'AM du 11/01/2007 (10 µg/l pour As, 20 µg/l pour Ni et 10 µg/l pour Pb) sont dépassées.
	Cour entrée usine	Véhicules garés.	Sondage de sol P2 avec présence d'hydrocarbures entre 0 et 1 m (650 mg/kg) et présence de plomb, cuivre, mercure.
	Bâtiment de production (construction 1973-1978 puis 1981) avec activité de poinçonnage, pliage, soudure, montage entreposage.	Locaux investis par CVGL IMMO.	Sondage de sol P3 au niveau de l'atelier de montage (présence de métaux dont cuivre, plomb entre 0 et 1 m).

Parcelle	Affectation lors de l'exploitation par AEML	État le 20/03/2019	Informations marquantes issues du mémoire de cessation d'activité
AO 30	Bâtiment de production et d'entreposage	Locaux investis par CVGL IMMO.	
	Partie construite en 1973-1978 Cabine de peinture.	Bac de décanteur séparateur extérieur (relié à la cabine) nettoyé.	Sondage P23 à proximité de la cabine de peinture (BTEX non analysés).
	Tunnel de dégraissage, de passivation chromique et de peinture poudre.	Piezomètre Pz4 rebouché par du béton. Plus de résidus de peinture poudre. Cuve de rétention enterrée extérieure vidangée.	Sondages P5, P6, P7, P17, P18, P19 avec pollution des sols par les hydrocarbures (max 1 000 mg/kg entre 0 et 1 m), HAP (max 206 mg/kg entre 0 et 1 m) et plomb (max 100 mg/kg entre 1 et 2 m), présence de cuivre, molybdène, antimoine, mercure. Piézomètre Pz4 en aval direct de la zone polluée : contamination des eaux souterraines par le plomb (19 µg/l), l'arsenic (42 µg/l), nickel (81 µg/l), COHV (32 µg/l dont 27 de PCE) et une DCO à 1 030 mg/l. Les limites de qualité fixées à l'annexe I de l'AM du 11/01/2007 (10 µg/l pour As, 20 µg/l pour Ni et 10 µg/l pour Pb, 10 µg/l pour la somme PCE + TCE) sont dépassées.
	Local produits chimiques	Présence d'une ancienne cuve à huile (volume de quelques m <sup>3</sup> ) nettoyée. Le nouveau propriétaire s'est engagé à procéder à son enlèvement.	Sondage P4 à proximité du local produits chimiques avec valeur de COT à 35 000 mg/kg entre 0 et 1 m.
	Entrepôt (construit en 1990)		Pas de sondage de sol.
Local de charge des chariots de manutention (construit en 1990).		Pas de sondage de sol.	

Parcelle	Affectation lors de l'exploitation par AEML	État le 20/03/2019	Informations marquantes issues du mémoire de cessation d'activité
AO 31	Cour d'entreposage avant expédition.	Piezomètre Pz3 rebouché avec du béton.	Sondages de sol P8 et P9 (traces d'hydrocarbures avec max 46 mg/kg entre 0 et 1 m). Piézomètre Pz3 (latéral) : aucune contamination identifiée.

Parcelle	Affectation lors de l'exploitation par AEMIL	État le 20/03/2019	Informations marquantes issues du mémoire de cessation d'activité
AO 79	Bâtiment construit en 1935.  Transformateurs électriques Local des huiles.  Atelier de découpe.	Locaux investis par CVGL IMMO.   Cuve à fioul inertée au sable.	Piézomètre Pz2 (latéral proche du local des transformateurs électriques) : contamination des eaux souterraines par le plomb (420 µg/l), l'arsenic (200 µg/l), nickel (190 µg/l) et une DCO à 286 mg/l. Les limites de qualité fixées à l'annexe I de l'AM du 11/01/2007 (10 µg/l pour As, 20 µg/l pour Ni et 10 µg/l pour Pb) sont dépassées. Pas de sondage au niveau du local des huiles (problème d'accessibilité avec une machine de forage). Sondage P20 au niveau d'une zone souillée d'huile à proximité d'une ancienne machine dans l'atelier outillage : traces plomb, cuivre, mercure entre 0 et 1 m, hydrocarbures entre 0 et 1 m (64 mg/kg) et entre 1 et 2 m (36 mg/kg). Sondages de sol P10 et P11 de part et d'autre de la cuve à fioul (P10 uniquement à 1 m de profondeur, P11 jusqu'à 4 m de profondeur). Pas de pollution en hydrocarbures détectée.
	Bâtiment construit en 1964. Atelier des presses.	Locaux investis par CVGL IMMO.	Sondages de sol P12, P13, P14, P21 : présence de plomb, cuivre, mercure, hydrocarbures (P12 à 94 mg/kg entre 0 et 1 m), pollution en hydrocarbures en P21 (2 100 mg/kg entre 0 et 1 m), 440 mg/kg entre 1 et 2 m. HAP sur P21 (3,3 mg/kg entre 0 et 1 m).
	Bâtiment construit en 1968. Activité de stockage et d'assemblage. Puits.	Locaux investis par CVGL IMMO.  Puits comblés par du béton.	Sondages de sol P15 et P16 : présence de plomb, cuivre et mercure entre 0 et 1 m en P15. Présence de COHV dans l'eau du puits (24 µg/l).

#### Bilan des investigations et plan de localisation des sondages et des piézomètres

Les investigations concernant la pollution des sols ont été faites en deux étapes :

- un premier diagnostic avec réalisation des sondages P1 à P16 et des piézomètres Pz1 à Pz3 ;
- un diagnostic complémentaire, demandé par l'inspection des installations classées, avec réalisation des sondages P17 à P22 et du piézomètre Pz4.

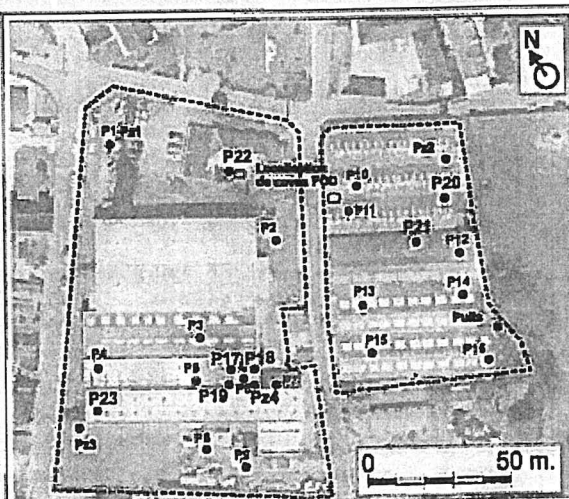
Ces investigations ont montré que les eaux souterraines étaient contaminées par les COHV (principalement par du tétrachloroéthylène et, dans une moindre mesure, par du trichloroéthylène) et certains métaux (plomb, arsenic et nickel) ; les concentrations mesurées en plomb, en arsenic et en nickel étant notamment supérieures aux limites de qualité définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

**L'usage des eaux souterraines au droit du site doit donc être interdit.**

La pollution organique des sols est concentrée dans la zone du tunnel de dégraissage et de peinture (hydrocarbures et HAP). Aucune source-sol polluée en COHV n'a été identifiée au droit du site mais la méthode de sondage n'était a priori pas appropriée. En l'absence d'analyse en COHV sur certains sondages de sols, eu égard en outre à l'ancienneté du site et à son étendue, au vu des résultats d'analyse des eaux souterraines en Pz4 et au niveau de l'eau du puits, il ne peut être exclu qu'une telle source-sol puisse exister au droit du site.

Les sols présentent en outre des teneurs en métaux (plomb, cuivre, mercure) dont il faudra tenir compte en cas de changement d'usage.

**L'intégrité des dalles doit être maintenue.**



## IX JUSTIFICATIFS DES MISES EN SECURITE

Inertage des cuves à fioul enterrées :

- Certificat de la société MULTISABLE pour la neutralisation de la cuve FOD de 10 m<sup>3</sup> effectuée le 13/12/2018.
- Certificat de la société MULTISABLE pour la neutralisation de la cuve FOD de 5 m<sup>3</sup> effectuée le 08/03/2019.

Comblement des puits et piézomètres :

- Compte-rendu de la société NORDECHETS pour le comblement des 4 piézomètres le 07/03/2019.
- Compte-rendu de la société NORDECHETS pour le comblement du puits le 13/03/2019.

Elimination des déchets (bordereau de suivi de déchets – BSD, Bons de réception – BR) :

- BSD n°201823735 de 4,36 t de phosphatant (enlèvement le 03/09/2018 et regroupement par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201823734 de 2,560 t de mélange eau et acide chlorhydrique (enlèvement le 03/09/2018 et regroupement par MARTIN ENVIRONNEMENT).
- BSD n°201827341 de 3,790 t d'huiles entières usagées (enlèvement le 05/10/2018 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201827342 de 6,122 t de poudres de peinture (enlèvement le 05/10/2018 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201827343 de 0,226 t d'acide en petits conditionnements (enlèvement le 05/10/2018 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201827345 de 0,294 t de solvant (enlèvement le 05/10/2018 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201827346 de 0,049 t de bombes aérosols (enlèvement le 05/10/2018 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201827347 de 0,167 t de bases liquides (enlèvement le 05/10/2018 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201827349 de 1,323 t de pots de peinture (enlèvement le 05/10/2018 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201831619 de 5,183 t de poudres de peinture (enlèvement le 19/11/2018 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201831620 de 0,630 t de pots de peinture (enlèvement le 19/10/2018 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201831621 de 0,630 t d'huiles entières usagées (enlèvement le 19/11/2018 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201831622 de 0,096 t d'emballages métalliques et plastiques souillés (enlèvement le 19/11/2018 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201831629 de 0,035 t de solvant (enlèvement le 19/11/2018 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201833845 de 0,980 t de résidus de nettoyage de cuve (enlèvement le 11/12/2018 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201902029 de 2,960 t de déchets de poudre (enlèvement le 18/01/2019 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201902030 de 4,400 t d'eau de rinçage (enlèvement le 23/01/2019 et regroupement par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201902031 de 5,480 t de solides pâteux non chlorés (enlèvement le 31/01/2019 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201903225 de 0,480 t de sciures et absorbant souillé d'hydrocarbures (enlèvement le 31/01/2019 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BSD n°201904808 de 0,920 t de résidus de nettoyage de cuve (enlèvement le 19/02/2019 et entreposage par MARTIN ENVIRONNEMENT préalable au traitement).
- BR de Loiret Recyclage Environnement du 19/10/2018 pour 2,580 t de DIB.
- BR de Loiret Recyclage Environnement du 02/11/2018 pour 2,960 t de DIB.
- BR de Loiret Recyclage Environnement du 06/11/2018 pour 1,640 t de DIB et 2,1 t de métaux (platinage).
- BR de Loiret Recyclage Environnement du 16/11/2018 pour 7,220 t de DIB.

Au jour de signature du présent PV de récolement, l'inspection des installations classées disposait des attestations de traitement final des déchets pour tous les BSD ci-avant sauf les BSD n°201904808, 201831629 et 201831621.

L'ensemble des opérations de mise en sécurité requises ont été réalisées par le liquidateur judiciaire.

## IX REMISE EN ÉTAT DU SITE ET USAGE FUTUR

Au vu des documents présentés par l'exploitant et des constatations effectuées sur place le 20 mars 2019, il apparaît que les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site ont été réalisées et permettent un usage futur du site, commercial et industriel, déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, sous réserve de ne pas utiliser l'eau de la nappe au droit du site et de ne pas détruire la dalle au droit des zones dont les sols sont pollués.

Par courrier du 5 février 2019, Madame Le Maire de Meung-sur-loire a émis un avis favorable à cet usage sous réserve des règles d'urbanisme imposées par le PLU et les diverses réglementations légales en vigueur.

En cas de changement d'usage, il sera fait application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement :

*« Article L. 556-1 du code de l'environnement*

*Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.*

*Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.*

*Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.*

*En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa. »*

## X CONCLUSION

Ce procès verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus et des prescriptions complémentaires pourront être imposées s'il apparaissait que les mesures mises en place s'avèrent insuffisantes pour assurer la protection des intérêts des tiers visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En foi de quoi, le présent procès verbal a été établi.

Orléans le 23 avril 2019

L'inspecteur de l'environnement



Jacques CONNESSON